

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 44

25 février 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 332/70 de la Commission, du 23 février 1970, modifiant différents règlements relatifs au secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne l'utilisation des documents de transit communautaire	1
Règlement (CEE) n° 333/70 de la Commission, du 24 février 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	8
Règlement (CEE) n° 334/70 de la Commission, du 24 février 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	10
Règlement (CEE) n° 335/70 de la Commission, du 24 février 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	12
Règlement (CEE) n° 336/70 de la Commission, du 24 février 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	13
Règlement (CEE) n° 337/70 de la Commission, du 24 février 1970, portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de certaines variétés d'oranges douces originaires du Maroc	14

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 332/70 DE LA COMMISSION

du 23 février 1970

**modifiant différents règlements relatifs au secteur du lait et des produits laitiers
en ce qui concerne l'utilisation des documents de transit communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7, son article 7 paragraphe 5 et son article 10 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que différents règlements de la Commission, relatifs au beurre et au lait écrémé en poudre, prévoient une mention particulière sur le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 dans les échanges intracommunautaires, afin de pouvoir distinguer le beurre et le lait écrémé en poudre qui doivent être soumis, dans l'État membre de destination, au régime de contrôle respectivement prévu par chacun des règlements concernés, des autres beurres et laits écrémés en poudre qui ne doivent pas y être soumis ;

considérant que la décision de la Commission, du 19 décembre 1969, relative à l'adaptation des méthodes de coopération administrative instituées pour l'application de l'article 9 paragraphe 2 du traité C.E.E. à la nouvelle réglementation applicable en matière de transit communautaire ⁽⁵⁾, abroge les décisions ayant institué les certificats de circulation

des marchandises du modèle DD 4 ; que le règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire ⁽⁶⁾, crée un document pour permettre la circulation des marchandises sous la procédure du transit communautaire interne ; que le règlement (CEE) n° 2313/69 de la Commission, du 19 novembre 1969 ⁽⁷⁾, crée un document de transit communautaire interne aux fins de la justification du caractère communautaire des marchandises auxquelles il se rapporte ; que le règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application de mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises ⁽⁸⁾, crée un exemplaire spécial du document de transit communautaire aux fins de prouver que les produits ou marchandises ont reçu l'utilisation ou la destination prévues ;

considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier :

— le règlement (CEE) n° 1106/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et au lait écrémé transformé en aliments composés pour animaux ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2567/69 ⁽¹⁰⁾,

— le règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 13 du 19. 1. 1970, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 8.

⁽⁸⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.

⁽⁹⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 26.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 321 du 23. 12. 1969, p. 26.

- et de la crème de lait⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1273/69⁽²⁾,
- le règlement (CEE) n° 789/69 de la Commission, du 28 avril 1969, relatif à la vente de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation exportatrices fabriquant des mélanges de graisses⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 255/70⁽⁴⁾,
 - le règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2181/69⁽⁶⁾,
 - le règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2482/69⁽⁸⁾,
 - le règlement (CEE) n° 1390/69 de la Commission, du 18 juillet 1969, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2665/69⁽¹⁰⁾,
 - le règlement (CEE) n° 1416/69 de la Commission, du 22 juillet 1969, relatif à la vente à des institutions et collectivités sans but lucratif de beurre à prix réduit⁽¹¹⁾,
 - le règlement (CEE) n° 1417/69 de la Commission, du 22 juillet 1969, relatif à la vente à l'armée et aux unités assimilées de beurre à prix réduit⁽¹²⁾,
 - le règlement (CEE) n° 1489/69 de la Commission, du 29 juillet 1969, relatif à la vente pour la transformation, par les organismes d'intervention, de beurre dépassant un certain âge⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2510/69⁽¹⁴⁾,
 - le règlement (CEE) n° 1732/69 de la Commission, du 1^{er} septembre 1969, relatif à des adjudications permanentes pour l'écoulement de ma-

tières grasses provenant du lait destinées à la fabrication de mélanges de graisses⁽¹⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2308/69⁽¹⁶⁾,

- le règlement (CEE) n° 2186/69 de la Commission, du 7 novembre 1969, relatif à une adjudication permanente de lait écrémé en poudre vendu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais et exporté dans les pays tiers sous forme de produits transformés⁽¹⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2284/69⁽¹⁸⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 7 du règlement (CEE) n° 1106/68 est remplacé par l'article suivant :

« Article 7 »

Dans le cas où un État membre — ci-après dénommé « État membre expéditeur » — fait usage de l'autorisation prévue à l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 986/68 et lorsque le lait écrémé en poudre fabriqué dans cet État membre est destiné à être transféré dans un autre État membre — ci-après dénommé « État membre destinataire » — pour être dénaturé ou transformé en aliments composés pour animaux sur le territoire de ce dernier État, les dispositions suivantes sont appliquées :

1. L'aide n'est versée par l'État membre expéditeur que lorsque le lait écrémé en poudre a été soumis par l'État membre destinataire à un contrôle douanier ou à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes ; ces deux contrôles prévoient la constitution d'une caution d'un montant égal au montant de l'aide accordée selon les dispositions communautaires dans l'État membre expéditeur.
2. La preuve de la mise sous contrôle par l'État membre destinataire ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69.

Les cases nos 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies. La case

⁽¹⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 161 du 3. 7. 1969, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 102 du 30. 4. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 34 du 12. 2. 1970, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 49.

⁽⁷⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.

⁽⁸⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 39.

⁽⁹⁾ JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 25.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 329 du 31. 12. 1969, p. 58.

⁽¹¹⁾ JO n° L 182 du 24. 7. 1969, p. 16.

⁽¹²⁾ JO n° L 182 du 24. 7. 1969, p. 18.

⁽¹³⁾ JO n° L 186 du 30. 7. 1969, p. 12.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 316 du 17. 12. 1969, p. 14.

⁽¹⁵⁾ JO n° L 222 du 2. 9. 1969, p. 1.

⁽¹⁶⁾ JO n° L 293 du 21. 11. 1969, p. 29.

⁽¹⁷⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 13.

⁽¹⁸⁾ JO n° L 290 du 18. 11. 1969, p. 7.

n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

„destiné à être mis sous contrôle en vue d'être dénaturé ou transformé conformément au règlement (CEE) n° 1106/68"

„zwecks Denaturierung oder Verarbeitung gemäß Verordnung (EWG) Nr. 1106/68 unter Kontrolle zu stellen"

„Da sottoporre a controllo ai fini della denaturazione o della trasformazione a norma del regolamento (CEE) n. 1106/68"

„bestemd om onder controle te worden gesteld ten einde te worden gedensureerd of te worden verwerkt overeenkomstig Verordening (EEG) nr. 1106/68"

3. Sauf cas de force majeure, la caution visée au paragraphe 1 n'est libérée que pour les quantités de lait écrémé en poudre pour lesquelles le transformateur, qui applique les dispositions de l'article 6, apporte la preuve que ces quantités ont été dénaturées ou transformées conformément aux dispositions des articles 2 à 5.

La libération de la caution a lieu immédiatement.

En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée. »

Article 2

1. A l'article 19 du règlement (CEE) n° 685/69, le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2. Dans le cas où la transformation a lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur, la preuve de la transformation ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69.

Les cases n°s 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies. La case n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

„destiné à la transformation au titre du règlement (CEE) n° 685/69"

„zur Verarbeitung gemäß Verordnung (EWG) Nr. 685/69 bestimmt"

„destinato alla trasformazione a norma del regolamento (CEE) n. 685/69"

„bestemd voor verwerking volgens Verordening (EEG) nr. 685/69". »

2. A l'article 21 paragraphe 3 dernière phrase du règlement (CEE) n° 685/69, les termes « la présen-

tation du certificat visé à l'article 19 paragraphe 2 sous c) » sont remplacés par les termes « la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 19 paragraphe 2 ».

Article 3

1. A l'article 3 du règlement (CEE) n° 789/69, le paragraphe 4 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 4. Dans le cas où la transformation du beurre ou l'incorporation visées à l'article 2 paragraphe 2 ont lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur, la preuve de l'exportation, après transformation ou incorporation, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2 ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69.

Les cases n°s 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies. La case n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

- a) si le beurre est destiné à être exporté après la transformation visée à l'article 2 paragraphe 2 sous a) premier tiret :

„destiné à l'exportation après transformation au titre du règlement (CEE) n° 789/69"

„zur Ausfuhr nach Verarbeitung gemäß Verordnung (EWG) Nr. 789/69 bestimmt"

„destinato all'esportazione a norma del regolamento (CEE) n. 789/69 dopo trasformazione"

„bestemd om na verwerking overeenkomstig Verordening (EEG) nr. 789/69 te worden uitgevoerd". »

- b) si le beurre est destiné à être exporté après l'incorporation visée à l'article 2 paragraphe 2 sous a) deuxième tiret :

„destiné à l'exportation après incorporation au titre du règlement (CEE) n° 789/69"

„zur Ausfuhr nach Beimischung gemäß Verordnung (EWG) Nr. 789/69"

„destinato all'esportazione a norma del regolamento (CEE) n. 789/69 dopo incorporazione"

„bestemd om na bijmenging overeenkomstig Verordening (EEG) nr. 789/69 te worden uitgevoerd". »

2. L'article 5 du règlement (CEE) n° 789/69 est supprimé.

3. A l'article 6 du règlement (CEE) n° 789/69, le paragraphe 1 sous b) est remplacé par le texte suivant :

« b) la preuve de l'exportation après transformation ou incorporation, apportée par

l'exemplaire de contrôle visé à l'article 3 paragraphe 4, lorsque la transformation du beurre ou l'incorporation ont lieu dans un autre État membre. »

Article 4

1. L'article 17 du règlement (CEE) n° 1033/69 est remplacé par l'article suivant :

« Article 17

Dans le cas où la transformation du beurre a lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur, la preuve de l'exportation, après transformation, conformément aux dispositions de l'article 3, ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69.

Les cases n°s 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies. La case n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

„destiné à l'exportation après transformation au titre du règlement (CEE) n° 1033/69”

„zur Ausfuhr nach Verarbeitung gemäß Verordnung (EWG) Nr. 1033/69 bestimmt”

„destinato all'esportazione dopo trasformazione a norma del regolamento (CEE) n. 1033/69”

„bestemd om na verwerking overeenkomstig Verordening (EEG) nr. 1033/69 te worden uitgevoerd. »

2. A l'article 18 du règlement (CEE) n° 1033/69, le paragraphe 2 sous b) est remplacé par le texte suivant :

«b) la preuve de l'exportation après transformation, apportée par l'exemplaire de contrôle visé à l'article 17, lorsque la transformation a lieu dans un autre État membre. »

Article 5

1. L'article 18 du règlement (CEE) n° 1285/69 est supprimé.

2. L'article 19 du règlement (CEE) n° 1285/69 est remplacé par l'article suivant :

« Article 19

Dans le cas où la transformation du lait écrémé en poudre a lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur, la preuve de la transformation ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69.

Les cases n°s 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies. La

case n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

a) si le lait écrémé en poudre doit être transformé en aliments composés au sens de l'article 2 paragraphe 2 sous a) :

„destiné à la transformation en aliments composés au sens de l'article 2 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1285/69”

„zur Verarbeitung zu Mischfutter im Sinne des Artikels 2 Absatz 2 Buchstabe a) der Verordnung (EWG) Nr. 1285/69 bestimmt”

„destinato alla trasformazione in alimenti composti ai sensi dell'articolo 2 paragrafo 2 lettera a) del regolamento (CEE) n. 1285/69”

„bestemd voor verwerking tot mengvoeder in de zin van artikel 2, lid 2, onder a), van Verordening (EEG) nr. 1285/69”.

b) si le lait écrémé en poudre doit être transformé en aliments composés au sens de l'article 2 paragraphe 2 sous b) :

„destiné à la transformation en aliments composés au sens de l'article 2 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1285/69”

„zur Verarbeitung zu Mischfutter im Sinne des Artikels 2 Absatz 2 Buchstabe b) der Verordnung (EWG) Nr. 1285/69 bestimmt”

„destinato alla trasformazione in alimenti composti au sens de l'article 2 paragraphe 2 lettera b) del regolamento (CEE) n. 1285/69”

„bestemd voor verwerking tot mengvoeder in de zin van artikel 2, lid 2, onder b), van Verordening (EEG) nr. 1285/69”. »

3. A l'article 20 du règlement (CEE) n° 1285/69, le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe suivant :

«2. Sauf cas de force majeure, la caution de transformation visée à l'article 14 n'est libérée que pour les quantités pour lesquelles l'acheteur a, le cas échéant, versé les frais de stockage visés à l'article 15 paragraphe 3 et produit à l'organisme d'intervention :

a) les pièces justificatives permettant d'établir que ces quantités ont été transformées conformément aux dispositions soit de l'article 2 paragraphe 2 sous a), soit de l'article 2 paragraphe 2 sous b), selon le cas, lorsque la transformation a lieu dans l'État membre vendeur,

b) la preuve de la transformation, apportée par l'exemplaire de contrôle visé à l'article 19, lorsque la transformation a lieu dans un autre État membre. »

Article 6

1. L'article 6 du règlement (CEE) n° 1390/69 est remplacé par l'article suivant :

« Article 6

Dans le cas où l'incorporation ou la transformation du beurre ou du beurre concentré a lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur, les règles suivantes sont appliquées :

1. La preuve de la transformation ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69.

Les cases n°s 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies. La case n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

a) si le beurre ou le beurre concentré est destiné à être transformé après l'incorporation visée à l'article 2 sous a) :

„destiné à la transformation au titre de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1390/69”

„zur Verarbeitung gemäß Artikel 2 der Verordnung (EWG) Nr. 1390/69 bestimmt”

„destinato alla trasformazione a norma dell'articolo 2 del regolamento (CEE) n. 1390/69”

„bestemd voor verwerking overeenkomstig artikel 2 van Verordening (EEG) nr. 1390/69”.

b) Si le beurre est destiné à être transformé sans l'incorporation visée à l'article 2 sous a) :

„destiné à la transformation au titre de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1390/69”

„zur Verarbeitung gemäß Artikel 8 der Verordnung (EWG) Nr. 1390/69 bestimmt”

„destinato alla trasformazione a norma dell'articolo 8 del regolamento (CEE) n. 1390/69”

„bestemd voor verwerking overeenkomstig artikel 8 van Verordening (EEG) nr. 1390/69”.

2. L'organisme d'intervention vendeur communique sans délai à l'État membre sur le territoire duquel l'incorporation ou la transformation a lieu les quantités de beurre achetées par chacune des entreprises concernées. »

2. L'article 9 du règlement (CEE) n° 1390/69 est supprimé.

3. A l'article 10 du règlement (CEE) n° 1390/69, le paragraphe 1 sous b) est remplacé par le texte suivant :

«b) la preuve de la transformation, apportée par l'exemplaire de contrôle visé à l'article 6 paragraphe 1, lorsque la transformation a lieu dans un autre État membre. »

Article 7

A l'article 4 du règlement (CEE) n° 1416/69, le point 2 est remplacé par le texte suivant :

«2. Les documents T 2 ou T 2 L, selon le cas, visés respectivement à l'article 39 du règlement (CEE) n° 542/69 et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2313/69, comportent dans la case n° 31, outre la désignation des marchandises, l'une des mentions suivantes :

„vendu au titre du règlement (CEE) n° 1416/69”

„verkauft gemäß Verordnung (EWG) Nr. 1416/69”

„venduto a norma del regolamento (CEE) n. 1416/69”

„verkoht overeenkomstig Verordening (EEG) nr. 1416/69”. »

Article 8

A l'article 4 du règlement (CEE) n° 1417/69, le point 2 est remplacé par le texte suivant :

«2. Dans le cas où l'achat est effectué par l'intermédiaire d'un mandataire, les documents T 2 et T 2 L, selon le cas, visés respectivement à l'article 39 du règlement (CEE) n° 542/69 et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2313/69, comportent dans la case n° 31, outre la désignation des marchandises, l'une des mentions suivantes :

„vendu au titre du règlement (CEE) n° 1417/69”

„verkauft gemäß Verordnung (EWG) Nr. 1417/69”

„venduto a norma del regolamento (CEE) n. 1417/69”

„verkoht overeenkomstig Verordening (EEG) nr. 1417/69”. »

Article 9

1. A l'article 3 du règlement (CEE) n° 1489/69, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le paragraphe suivant :

« 2. Dans le cas où la transformation du beurre a lieu dans un autre État membre que

l'État membre vendeur, la preuve de la transformation ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69.

Les cases n°s 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies. La case n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

„destiné à la transformation au titre du règlement (CEE) n° 1489/69”

„zur Verarbeitung gemäß Verordnung (EWG) Nr. 1489/69 bestimmt”

„destinato alla trasformazione a norma del regolamento (CEE) n. 1489/69”

„bestemd voor verwerking volgens Verordening (EEG) nr. 1489/69”. »

2. A l'article 5 du règlement (CEE) n° 1489/69, le paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 1. Sauf cas de force majeure, la caution n'est libérée que pour les quantités pour lesquelles l'acheteur produit à l'organisme d'intervention :

- a) les pièces justificatives permettant d'établir que ces quantités ont été transformées conformément à l'article 3 paragraphe 1, lorsque la transformation a lieu dans l'État membre vendeur,
- b) la preuve de la transformation, apportée par l'exemplaire de contrôle visé à l'article 3 paragraphe 2, lorsque la transformation a lieu dans un autre État membre. »

Article 10

1. L'article 19 du règlement (CEE) n° 1732/69 est remplacé par l'article suivant :

« Article 19

Dans le cas où la transformation du beurre a lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur, la preuve de la transformation ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69.

Les cases n°s 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies. La case numéro 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

„destiné à la transformation au titre du règlement (CEE) n° 1732/69”

„zur Verarbeitung gemäß Verordnung (EWG) Nr. 1732/69 bestimmt”

„destinato alla trasformazione a norma del regolamento (CEE) n. 1732/69”

„bestemd voor verwerking volgens Verordening (EEG) nr. 1732/69”. »

2. A l'article 20, le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2. Sauf cas de force majeure, la caution de transformation visée à l'article 14 n'est libérée que pour les quantités pour lesquelles l'acheteur produit à l'organisme d'intervention :

- a) les pièces justificatives permettant d'établir que ces quantités ont été transformées conformément à l'article 3 sous a) et b), lorsque la transformation a lieu dans l'État membre vendeur,
- b) la preuve de la transformation, apportée par l'exemplaire de contrôle visé à l'article 19, lorsque la transformation a lieu dans un autre État membre. »

Article 11

1. L'article 15 du règlement (CEE) n° 2186/69 est remplacé par l'article suivant :

« Article 15

Dans le cas où la transformation du lait écrémé en poudre a lieu dans un État membre autre que l'État membre vendeur, la preuve de l'exportation après transformation ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69.

Les cases n°s 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies. La case n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

- a) si le lait écrémé en poudre est destiné à être transformé en produits visés à l'article 3 sous a) premier tiret :

„destiné à l'exportation après transformation au sens de l'article 3 sous a) premier tiret du règlement (CEE) n° 2186/69”

„zur Ausfuhr nach Verarbeitung im Sinne des Artikels 3 Buchstabe a) erster Gedankenstrich der Verordnung (EWG) Nr. 2186/69 bestimmt”

„destinato all'esportazione dopo trasformazione ai sensi dell'articolo 3 lettera a) primo trattino del regolamento (CEE) n. 2186/69”

„bestemd voor uitvoer na verwerking tot mengvoeder in de zin van artikel 3, onder a), eerste treepje, volgens Verordening (EEG) nr. 2186/69”.

- b) si le lait écrémé en poudre est destiné à être transformé en produits visés à l'article 3 sous a) deuxième tiret :

„destiné à l'exportation après transformation au sens de l'article 3 sous a) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 2186/69”

„zur Ausfuhr nach Verarbeitung im Sinne des Artikels 3 Buchstabe a) zweiter Gedankenstrich der Verordnung (EWG) Nr. 2186/69 bestimmt”

„destinato all'esportazione dopo trasformazione ai sensi dell'articolo 3 lettera a) secondo trattino del regolamento (CEE) n. 2186/69”

„bestemd voor uitvoer na verwerking tot mengvoeder in de zin van artikel 3, onder a), tweede streepje, volgens Verordening (EEG) nr. 2186/69”.

2. L'article 16 du règlement (CEE) n° 2186/69 est supprimé.

3. A l'article 17, le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2. Sauf cas de force majeure, la caution de transformation visée à l'article 12 n'est libérée

que pour les quantités pour lesquelles l'acheteur a, le cas échéant, versé les frais de stockage visés à l'article 13 paragraphe 3 et produit à l'organisme d'intervention :

- a) les pièces justificatives permettant d'établir que ces quantités ont été exportées soit sous forme de produits figurant à l'article 3 sous a) premier tiret, soit sous forme de produits figurant à l'article 3 sous a) deuxième tiret, selon le cas, lorsque la transformation a lieu dans l'État membre vendeur,

- b) la preuve de l'exportation après transformation, apportée par l'exemplaire de contrôle visé à l'article 15, lorsque la transformation a lieu dans un autre État membre. »

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1970.

Les certificats de circulation des marchandises du modèle DD 4 délivrés avant la date visée à l'alinéa précédent demeurent soumis aux dispositions applicables avant cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 333/70 DE LA COMMISSION

du 24 février 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offreet aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 25 février
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1970.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 février 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	59,83
10.01 B	Froment dur	56,78 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	41,98
10.03	Orge	50,19
10.04	Avoine	42,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,69 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	35,69
10.07 A	Sarrasin	6,08
10.07 B	Millet	40,58
10.07 C	Graines de sorgho et dari	37,68
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	57,10
11.01 B	Farine de seigle	69,20
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	97,67
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	61,04

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 334/70 DE LA COMMISSION
du 24 février 1970
fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 février 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,15	0,15	0,15
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	1,25	1,25	1,25
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,00	1,00	2,30
10.05 B	Autre maïs	0	1,00	1,00	2,30
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	3,25
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,027	0,027	0,027	0,027
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,020	0,020	0,020	0,020
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 335/70 DE LA COMMISSION
du 24 février 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 296/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte

tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12.12.1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 40 du 20.2.1970, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 février 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 337/70 DE LA COMMISSION

du 24 février 1970

portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de certaines variétés d'oranges douces originaires du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1467/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des agrumes originaires du Maroc ⁽¹⁾, et notamment son article 5, considérant que l'article 4 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc prévoit un régime comportant une réduction tarifaire pour les importations dans la Communauté de certains agrumes originaires du Maroc; que, pendant la période d'application des prix de référence, cette réduction est subordonnée au respect d'un prix déterminé sur le marché intérieur de la Communauté; que la mise en œuvre de ce régime a fait l'objet de modalités contenues dans le règlement (CEE) n° 1467/69;

considérant que le règlement (CEE) n° 1467/69 a prévu que, lors de l'importation de l'un des produits énumérés à l'article 1^{er} de ce règlement, le droit du tarif douanier commun est appliqué lorsque les cours de ce produit, se rapportant à la catégorie de qualité I ou ramenés à cette catégorie, constatés au stade de gros sur les marchés représentatifs de la Communauté, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane, demeurent, sur les marchés représentatifs ayant les cours les plus bas pendant trois jours de marché consécutifs, inférieurs au prix de référence en vigueur, majoré de l'incidence du tarif douanier commun sur ce prix et d'une somme forfaitaire de 1,20 unité de compte par 100 kilogrammes;

considérant que les coefficients d'adaptation, les frais de transport et les taxes à l'importation autres que droits de douane sont ceux prévus pour le calcul des prix d'entrée visés au règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune

des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾; que la méthode de calcul des taxes à l'importation autres que droits de douane est, pour certains cas, définie à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1467/69;

considérant que l'application de ces règles aux cours constatés pour les oranges douces importées dans la Communauté et originaires du Maroc, conduit à constater que les conditions prévues à l'article 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1467/69 sont remplies pour les variétés visées à l'article 2 paragraphe 1 c) du règlement (CEE) n° 2348/69 fixant les prix de référence pour les oranges douces ⁽³⁾; qu'il y a lieu, dès lors, d'appliquer aux produits en cause le droit du tarif douanier commun;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A compter du 25 février 1970, le droit du tarif douanier commun est appliqué aux oranges douces fraîches des variétés autres que les variétés Moro, Tarocco, les variétés du Surinam, ainsi que les variétés Biondo comune (Blanca comune, Comune), Grano de oro (Imperial, Sucrena), Baladi, Pera, Macetera, Pineapple, Blood oval (Doblefina, Double fine), Portugaise sanguine, Sanguina redonda (Entre-fina), Sanguina ordinaire à l'exception des Navels sanguina (Double fine améliorée, Washington sanguina, Sanguina grande) et Maltaise sanguine (position ex 08.02 A I du tarif douanier commun), importées dans la Communauté et originaires du Maroc.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 95.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽³⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 22.

STATISTIQUES SOCIALES

Série 1969

Dans la série « Statistiques sociales » de l'Office statistique des Communautés européennes sont actuellement disponibles les volumes suivants :

- N° 1 *Comptes sociaux*
Éditions allemand/français et italien/néerlandais, 180 pages
- N° 2 *Gains horaires, durée du travail et emploi salarié dans l'industrie*
Avril 1968
Édition quadrilingue, 200 pages
- N° 3 *Les diplômés et les enseignants dans la Communauté*
Les accidents du travail dans la sidérurgie
1960 — 1967
Édition quadrilingue, 290 pages
- N° 4 *Le coût de la main-d'œuvre dans les industries de la Communauté*
1966
Éditions allemand/français et italien/néerlandais, 350 pages
- N° 5 *Gains horaires et durée du travail dans l'industrie*
Octobre 1968
Édition quadrilingue, 160 pages

Prix par numéro : FF 10,—, FB 100,—

Abonnement annuel : FF 40,—, FB 400,—

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

ÉTUDES — SÉRIE INDUSTRIE

8240 — N° 1

L'INDUSTRIE ÉLECTRONIQUE DES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ET LES
INVESTISSEMENTS AMÉRICAINS

1969, 168 pages (allemand, français, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 180,— ; FF 18,—.

En juillet 1966, la Commission avait demandé au Bureau d'informations et de prévisions économiques (B.I.P.E.) de Paris un rapport qu'elle publie aujourd'hui sur la situation de l'industrie électronique des pays de la C.E.E. face aux investissements américains.

Ce rapport se compose de deux grandes parties :

La première étudie la situation comparée des industries électroniques communautaires et américaines. Elle analyse le niveau et la croissance de ces industries dans chacun de ces pays, sous l'aspect global et par type de produit. Une comparaison des structures de ces industries met en lumière des différences notables dans la concentration, la taille et la spécialisation des groupes industriels en présence. Ces différences sont expliquées par l'examen comparatif des deux facteurs de croissance de ces industries : les débouchés intérieurs — publics et privés — et les débouchés extérieurs.

La seconde partie est consacrée plus particulièrement à l'étude des investissements américains dans l'industrie électronique communautaire après un préliminaire traitant de l'évolution des échanges, plus particulièrement entre les États-Unis et la Communauté. Une approche statistique du phénomène permet d'en dégager une évolution au niveau global et par catégorie de matériels. Le cas des composants électroniques et celui des calculateurs sont traités dans des chapitres séparés : ce sont en effet des domaines où la pénétration américaine s'est révélée particulièrement forte. Le rapport se termine par une étude des motivations de l'investissement. Celles-ci sont regroupées sous trois rubriques : l'influence des coûts de production, l'influence du marché commun et les nécessités techniques et commerciales.

Quatre annexes complètent ce rapport :

La première établit une comparaison entre les dépenses de recherche et de développement consacrées à l'industrie électronique aux États-Unis et dans les pays de la C.E.E.

La seconde présente, sous forme de tableaux, les participations américaines dans les sociétés européennes.

La troisième est consacrée à une étude de l'industrie électronique face aux investissements américains pour chacun des six pays de la C.E.E., en fonction des statistiques disponibles.

La dernière annexe est une note méthodologique.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

